

GE_GERICHTE ATAS/79/2021 vom 8. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_79_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/79/2021 du 8 février 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/79/2021 del 8 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA).

A/1546/2020 - 4/9 -

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'OCE a suspendu le droit à l'exercice de l'indemnité de chômage du recourant pour une durée de 6 jours pour inobservation des prescriptions de l'OCE, singulièrement en n'avertissant pas son conseiller en personnel, au moins 24 heures à l'avance, de ce qu'il ne pourrait pas se présenter à l'entretien de conseil du 3 février 2020 à 8h30, dès lors qu'il connaissait le motif de cette absence à tout le moins dès l'établissement, le 31 janvier 2020, du certificat médical d'incapacité de travailler dès ce jour-là, pour une durée prévisible jusqu'au 16 février 2020.

E. 4

Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe en particulier de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. L'al. 2 de cette disposition prescrit qu'en vue de son placement, l'assuré est tenu de se présenter à sa commune de domicile ou à l'autorité compétente aussitôt que possible, mais au plus tard le premier jour pour lequel il prétend à l'indemnité de chômage ; il doit ensuite se conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral. Selon l'art. 17 al. 3 let. b LACI, l'assuré a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées. Le courrier type de convocation à un entretien de conseil précise que toute absence injustifiée entraîne une suspension de l'éventuel droit de l'assuré aux indemnités de chômage et qu'en

cas d'empêchement, il faut avertir le conseiller en personnel au moins 24 heures à l'avance.

E. 5

a. Selon l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente. L'art. 30 al. 3 LACI stipule que la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. En vertu de l'art. 45 al. 3 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI - RS 837.02), elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave. Selon l'al. 4 de la même disposition, il y a faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi ou lorsqu'il refuse un emploi convenable sans motif valable. b. La durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est fixée compte tenu non seulement de la faute, mais également du principe de proportionnalité (Thomas NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2ème éd., n. 855, p. 2435). En

A/1546/2020 - 5/9 - tant qu'autorité de surveillance, le secrétariat d'État à l'économie (ci-après : SECO) a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire des sanctions dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances - tant objectives que subjectives - du cas d'espèce et de fixer la sanction en fonction de la faute. Selon l'art. 45 al. 2 OACI, la durée de la suspension est de 1 à 15 jours en cas de faute légère (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c).

E. 6

Selon le barème du SECO, lorsque l'assuré n'observe pas les instructions de l'OCE, en ne se rendant notamment pas à un entretien de conseil, sans excuse valable, l'autorité doit infliger une sanction de 5 à 8 jours lors du premier manquement et de

E. 9

à 15 jours lors du second manquement. Dès le troisième manquement, le dossier doit être renvoyé pour décision à l'autorité cantonale (Bulletin LACI IC/D79.3A). En cas d'inobservation d'autres instructions de l'ORP, la suspension est de 3 à

E. 10

Reste toutefois à déterminer si la quotité de la sanction infligée par l'intimé était adéquate et conforme au principe de la proportionnalité. Certes, l'intimé a réduit, dans le cadre de la décision sur opposition, la sanction initiale de 8 jours de suspension du droit à l'indemnité, à 6 jours, en requalifiant les faits reprochés, ne retenant plus l'absence injustifiée à un entretien de conseil, mais l'inobservation de prescriptions de l'ORP, en l'espèce, l'obligation d'avertir le conseiller en personnel au moins 24 heures à l'avance (ce qui lui avait expressément été rappelé dans la convocation) de son impossibilité de participer à l'entretien de conseil. La sanction ainsi réduite est conforme au barème du SECO (se situant au milieu de la fourchette de sanctions recommandée – 3 à 10 jours pour la première fois),

et tient compte d'une sanction précédente prononcée dans les deux ans précédant la nouvelle faute; ce qui conformément à l'art. 45 al. 5 OACI doit entraîner la prolongation en conséquence de la durée de la sanction. La chambre de céans estime toutefois, compte tenu des circonstances, que la sanction de 6 jours de suspension apparaît sévère : elle relève notamment le fait que la sanction précédente ne consistait qu'en la suspension d'un jour du droit à l'indemnité, pour un léger retard dans le dépôt de la preuve des recherches personnelles d'emploi pour le mois de mars 2019. Il sera également tenu compte du fait que, dans le cas d'espèce, le recourant a vraisemblablement dû consulter son médecin le jour-même où ce dernier a établi l'arrêt de travail (soit le vendredi 31 janvier 2020), alors que l'entretien de conseil prévu était fixé au lundi matin suivant à la première heure. Certes, rien n'empêchait le recourant de tenter d'atteindre téléphoniquement son conseiller en personnel, ou de le faire faire par un tiers, le vendredi même, voire, en cas d'échec, de lui adresser un courriel dès le vendredi, mais encore pendant le week-end. Quoi qu'il en soit, la chambre de céans estime qu'une sanction réduite à hauteur de 4 jours de suspension du droit à l'indemnité paraît plus adéquate, pour tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce.

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la décision entreprise sera réformée en ce sens que la suspension du droit à l'indemnité du recourant sera réduite de 6 à 4 jours.

E. 12

Bien qu'obtenant gain de cause, le recourant n'a pas droit à une indemnité, ayant défendu lui-même ses intérêts, dans le cadre d'une affaire ne posant pas de difficultés particulières, l'intéressé n'ayant au demeurant pas prétendu avoir dû exposer des frais pour sa défense.

A/1546/2020 - 8/9 -

E. 13

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/1546/2020 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.